

Saint-Jean-de-la-Rivière

Compte rendu conseil municipal du 16 mars 2022

Présents : Francis **Botta** – Pierre **Bach**- Gaëlle **Fichot**- Daniel **Curtet**-Hubert **Patricx**- Michel **Mahé**- - Nicolas **Lecourt**

Absent (s) excusé (s)

Serge **Desportes** -Cindy **Provost** (*donne pouvoir à Pierre **Bach***)

Absent (s) : Nathalie **Leroy**

Secrétaire de séance : Hubert **Patricx**

Approbation du compte de gestion par Mme Accossato, receveur.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de **M. Francis Botta**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de **l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après avoir entendu et approuvé le **compte administratif de l'exercice 2021** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant **que les opérations sont régulières**

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, y compris celles relatives à la journée complémentaire
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de **l'exercice 2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare que le compte de gestion dressé pour **l'exercice 2021**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats

Le conseil municipal, après avoir approuvé les comptes administratifs de la commune et des services rattachés en leurs résultats, à savoir :

COMMUNE :

Investissement : déficit **52 594,60 €**

Fonctionnement : déficit de **5 669,39 €**

Compte tenu des restes à réaliser de **136 000,00€** en dépenses d'investissement

DECIDE : Il est affecté au compte 1068 la somme de **86 079,54 €** le surplus soit **228 078,43 €** est conservé au compte 65888.

Budget primitif 2022

M. le maire présente le budget primitif **2022**, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Adopte le budget à savoir :

Commune : Les dépenses et les recettes s'équilibrent à **703 994,22 €** en fonctionnement et à **423 409,89 €** en investissement

Vote des taux d'impositions 2022

Selon la loi du 10 janvier 1980, le vote par le conseil municipal des taux d'imposition relatifs aux taxes directes locales intervient au vu de l'état transmis par l'administration des impôts, portant notification des bases communales.

2021 voit l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales lié à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et prévoit la compensation à l'euro près de la perte de produit fiscal.

Les communes se voient donc transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues sur le territoire.

Ce transfert s'opère en identifiant un taux communal de référence de TFPB (égal à la somme du taux départemental d'imposition 2021 et du taux communal d'imposition de 2021). Cependant, ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de THRP perdu.

En conséquence, après ce transfert et sans correction, une commune aurait pu être surcompensée, c'est-à-dire percevoir plus de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP, ou sous compensée, c'est-à-dire percevoir moins de TFPB qu'elle n'a perdu de THRP.

Pour garantir la compensation à l'euro près, l'article 16 de la LFI 2021 met en place un mécanisme de correction, le coefficient correcteur, destiné à égaliser les produits avant et après réforme.

En 2022, le coefficient correcteur a été calculé pour chaque commune et sera figé pour les années à venir.

Pour la commune de St Jean de la Rivière, le produit fiscal établi sur la base des informations fournies par la DDFIP représente un montant de **117 199€** pour l'année 2022 se répartissant comme suit :

	<u>Produit prévisionnel 2022</u>
- Taxe foncière bâti	142 703 €
- Taxe foncière non bâti	4 217 €
- Taxe Habitation sur résidences secondaires	19 017 €
- Contribution coefficient correcteur	- 48 738 €

Total	117 199 €

M. le Maire propose aux membres du conseil de voter les taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, proposés par les services fiscaux.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière bâti : **40.38 %**
- Taxe foncière non bâti : **12.44 %**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.